

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- * **Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3735/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, prorogeant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 portant application, pour les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés** 1
- Règlement (CEE) n° 3736/85 de la Commission, du 30 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 3
- Règlement (CEE) n° 3737/85 de la Commission, du 30 décembre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 5
- Règlement (CEE) n° 3738/85 de la Commission, du 30 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 7
- Règlement (CEE) n° 3739/85 de la Commission, du 30 décembre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures ... 9
- Règlement (CEE) n° 3740/85 de la Commission, du 27 décembre 1985, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz 11
- Règlement (CEE) n° 3741/85 de la Commission, du 27 décembre 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux 16
- Règlement (CEE) n° 3742/85 de la Commission, du 30 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 19
- Règlement (CEE) n° 3743/85 de la Commission, du 30 décembre 1985, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 21

(Suite au verso.)

Règlement (CEE) n° 3744/85 de la Commission, du 30 décembre 1985, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive	24
Règlement (CEE) n° 3745/85 de la Commission, du 30 décembre 1985, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses	26
Règlement (CEE) n° 3746/85 de la Commission, du 30 décembre 1985, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} janvier 1986, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ...	29
Règlement (CEE) n° 3747/85 de la Commission, du 30 décembre 1985, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux utilisés dans l'alimentation des animaux	32
Règlement (CEE) n° 3748/85 de la Commission, du 30 décembre 1985, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} janvier 1986, à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	35
Règlement (CEE) n° 3749/85 de la Commission, du 30 décembre 1985, fixant le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés	37
Règlement (CEE) n° 3750/85 de la Commission, du 30 décembre 1985, fixant le montant de l'aide pour le coton	40
Règlement (CEE) n° 3751/85 de la Commission, du 30 décembre 1985, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja	42
Règlement (CEE) n° 3752/85 de la Commission, du 30 décembre 1985, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	44
Règlement (CEE) n° 3753/85 de la Commission, du 30 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	46
Règlement (CEE) n° 3754/85 de la Commission, du 30 décembre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	48
Règlement (CEE) n° 3755/85 de la Commission, du 30 décembre 1985, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	50
* Règlement (CEE) n° 3756/85 de la Commission, du 17 décembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 2006/80 déterminant les centres d'intervention des céréales, à la suite de l'adhésion de l'Espagne	52
Règlement (CEE) n° 3757/85 de la Commission, du 20 décembre 1985, concernant les quantités de produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe, à importer en 1986	62
* Règlement (CEE) n° 3758/85 de la Commission, du 23 décembre 1985, portant adaptation du règlement (CEE) n° 1119/79 concernant les semences en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal	63
* Règlement (CEE) n° 3759/85 de la Commission, du 23 décembre 1985, modifiant certains règlements dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal	64
* Règlement (CEE) n° 3760/85 de la Commission, du 27 décembre 1985, portant adaptation du règlement (CEE) n° 1528/78 concernant les fourrages séchés en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal	65
* Règlement (CEE) n° 3761/85 de la Commission du 27 décembre 1985 portant adaptation du règlement (CEE) n° 2329/85 concernant les graines de soja en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal	66

Sommaire (suite)

★ Règlement (CEE) n° 3762/85 de la Commission, du 30 décembre 1985, modifiant les limites quantitatives fixées à l'importation de certains produits textiles originaires de Corée du Sud	67
Règlement (CEE) n° 3763/85 de la Commission, du 30 décembre 1985, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes	69
Règlement (CEE) n° 3764/85 de la Commission, du 30 décembre 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	70
Règlement (CEE) n° 3765/84 de la Commission, du 30 décembre 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	72

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3688/85 de la Commission, du 27 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 351 du 28. 12. 1985)	74
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 3735/85 DU CONSEIL
du 20 décembre 1985

prorogeant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 portant application, pour les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission⁽²⁾,

vu l'avis de l'Assemblée⁽³⁾,

vu l'avis de la Cour des comptes⁽⁴⁾,

considérant que, aux termes de son article 14, le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77⁽⁵⁾, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3625/83⁽⁶⁾, est applicable à compter du 1^{er} janvier 1978 durant une période transitoire prenant fin le 31 décembre 1985;

considérant que le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3625/83 n'est entré en application qu'à partir de l'établissement du relevé indiquant le montant définitif total de la base des ressources TVA en 1983; que, aux termes de l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77, ce relevé n'a été transmis par les États membres à la Commission que pour le 1^{er} juillet 1984; qu'il est nécessaire de pouvoir se fonder sur l'expérience de plusieurs exercices pour pouvoir élaborer un régime uniforme définitif de perception des ressources propres en provenance de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que d'examiner toutes les méthodes susceptibles de permettre la plus exacte perception de ces ressources propres;

considérant que l'harmonisation de la taxe sur la valeur ajoutée telle que prévue par la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux

taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme⁽⁷⁾ — n'a pu encore être complètement réalisée; qu'en particulier les annexes E et F subsistent encore;

considérant que, pour permettre la poursuite de la perception des ressources propres et l'élaboration du régime définitif, il convient de prolonger la période transitoire jusqu'au 31 décembre 1988 et de proroger entre-temps les dispositions existantes du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 14 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 est remplacé par le texte suivant:

« Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 1978 durant une période transitoire prenant fin le 31 décembre 1988.

La Commission présente, avant le 31 décembre 1987, un rapport sur l'application du présent règlement en même temps que des propositions relatives à une méthode uniforme de détermination de la base de perception, en tenant compte de toutes les solutions possibles. À cet égard, elle tient également compte des disparités éventuelles en matière de charges administratives imposées aux assujettis et aux services publics de contrôle.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête, avant le 30 juin 1988, les dispositions relatives au régime uniforme définitif de perception des ressources TVA ainsi que les modalités de mise en vigueur de ce régime. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19.

⁽²⁾ JO n° C 125 du 22. 5. 1985, p. 16.

⁽³⁾ Avis rendu le 15 novembre 1985 (non encore publié au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° C 261 du 12. 10. 1985, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 360 du 23. 12. 1983, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. KRIEPS

RÈGLEMENT (CEE) N° 3736/85 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1985****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2956/85 ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* para-

graphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 ⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 27 décembre 1985 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2956/85 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 285 du 25. 10. 1985, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	125,26
10.01 B II	Froment (blé) dur	181,34 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	114,35 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	132,28
10.04	Avoine	116,09
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	104,77 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	78,96 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	118,82 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	(7)
10.07 D II	Autres céréales	0 ⁽⁷⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	189,49
11.01 B	Farines de seigle	174,22
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	294,50
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	203,40

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3737/85 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1985

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2160/85⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 27 décembre 1985 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		12	1	2	3
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	2,20	2,20	2,20
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		12	1	2	3	4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3738/85 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1985****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3032/85 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3686/85 ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 ⁽⁵⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3032/85 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 290 du 1. 11. 1985, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 351 du 28. 12. 1985, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers ⁽³⁾	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 10.06	Riz :		
	B. autre :		
	I. paddy ou décortiqué :		
	a) Riz paddy :		
	1. à grains ronds	292,62	142,71
	2. à grains longs	281,66	137,23
	b) Riz décortiqué :		
	1. à grains ronds	365,78	179,29
	2. à grains longs	352,07	172,43
	II. semi-blanchi ou blanchi :		
	a) Riz semi-blanchi :		
	1. à grains ronds	451,71	213,93
	2. à grains longs	571,73	273,98
b) Riz blanchi :			
1. à grains ronds	481,07	228,18	
2. à grains longs	612,90	294,10	
III. en brisures	144,81	69,40	

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3739/85 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1985

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2457/85 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3687/85 ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 ⁽⁵⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 234 du 31. 8. 1985, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 351 du 28. 12. 1985, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		1	2	3	4
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
b) Riz blanchi :					
1. à grains ronds	0	0	0	—	
2. à grains longs	0	0	0	—	
III. en brisures	0	0	0	0	

RÈGLEMENT (CEE) N° 3740/85 DE LA COMMISSION**du 27 décembre 1985****modifiant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84 ⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3352/85 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 3352/85 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuelle-

ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76, et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 ⁽⁶⁾, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3352/85, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 321 du 30. 11. 1985, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1985, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
11.01 C (I)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	151,44
11.01 C (II)	Farine d'orge, non reprise sous le n° 11.01 C (I)	—
11.01 D (I)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	130,99
11.01 D (II)	Farine d'avoine, non reprise sous le n° 11.01 D (I)	—
11.01 E (I)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids (7)	137,73
11.01 E (II)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (7)	—
11.01 E (III)	Farine de maïs, non reprise sous le n° 11.01 E (I) et (II) (7)	—
11.01 F	Farine de riz	—
11.02 A III (a)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	156,49
11.02 A III (b)	Gruaux et semoules d'orge, non repris sous le n° 11.02 A III (a)	—
11.02 A IV (a)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	130,99
11.02 A IV (b)	Gruaux et semoules d'avoine, non repris sous le n° 11.02 A IV (a)	—
11.02 A V (a)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids (1) (8)	177,08
11.02 A V (b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 0,8 % en poids (1) (8)	137,73
11.02 A V (c)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % en poids et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (1) (8)	118,06
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz	—
11.02 B I a) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (2)	151,44
11.02 B I a) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), non repris sous le n° 11.02 B I a) 1 (aa) (2)	—
11.02 B I a) 2 (aa)	Avoine époincée	—

		<i>(en Écus/t)</i>
Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
11.02 B I a) 2 bb) (11)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée ⁽²⁾	116,43
11.02 B I a) 2 bb) (22)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, non repris sous le n° 11.02 B I a) 2 bb) (11) ⁽²⁾	—
11.02 B I b) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	151,44
11.02 B I b) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, non repris sous le n° 11.02 B I b) 1 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	—
11.02 B I b) 2 (aa)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	123,71
11.02 B I b) 2 (bb)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, non repris sous le n° 11.02 B I b) 2 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	—
11.02 B II c) (1)	Grains de maïs, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») ^{(2) (8)}	147,57
11.02 B II c) (2)	Grains de maïs, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») ^{(2) (8)}	113,14
11.02 C III (a)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 1 ^{re} catégorie ⁽³⁾	201,92
11.02 C III (b)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 2 ^e catégorie ⁽³⁾	161,54
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽³⁾	—
11.02 D II	Grains de seigle seulement concassés	79,00
11.02 E I b) 1 (aa)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	151,44
11.02 E I b) 1 (bb)	Flocons d'orge, non repris sous le n° 11.02 E I b) 1 (aa)	—
11.02 E I b) 2 (aa)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	145,54
11.02 E I b) 2 (bb)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes supérieure à 0,1 % et inférieure à 1,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	116,43
11.02 E I b) 2 (cc)	Flocons d'avoine, non repris sous les n°s 11.02 E I b) 2 (aa) et 11.02 E I b) 2 (bb)	—
ex 11.02 E II c) (1)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,7 % en poids	157,41

<i>(en Écus/t)</i>		
Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
ex 11.02 E II c) (2)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	127,89
ex 11.02 E II c) (3)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	—
11.02 E II d) 1	Flocons de riz	—
11.02 F III	Pellets d'orge	—
11.02 F IV	Pellets d'avoine	—
11.02 F V	Pellets de maïs	—
11.02 G II	Germes de céréales, autres que le froment (blé), même en farine	24,60
11.07 A II a)	Malt autre que le froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	179,71
11.08 A I	Amidon de maïs ⁽⁵⁾	127,14
11.08 A II	Amidon de riz ⁽⁵⁾	182,89
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre ⁽⁶⁾	127,14
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et féculé autre que la féculé de pommes de terre ⁽⁵⁾	—
17.02 B II a)	Glucose et maltodextrine, autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, en poudre cristalline blanche, même agglomérée ⁽⁴⁾	165,84
17.02 B II b)	Maltodextrine et sirop de maltodextrine, glucose et sirop de glucose, ne contenant pas en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée ⁽⁴⁾	127,14
17.02 F II a)	Caramel autre que du caramel contenant 50 % ou plus de sucrose en poids de la matière sèche, en poudre, même aggloméré	173,73
17.02 F II b)	Caramel, autre que du caramel contenant 50 % ou plus de sucrose en poids de la matière sèche, présenté autrement qu'en poudre	120,82
21.07 F II	Sirop de glucose aromatisé ou coloré et sirop de maltodextrine	127,14
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids (N × 6,25)	63,18

-
- (¹) Bénéficient de la restitution à l'exportation les gruaux et semoules de maïs :
- qui ont un pourcentage inférieur ou égale à 30 % passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 microns,
 - qui ont un pourcentage inférieur à 5 % de produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 microns.
- (²) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).
- (³) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).
- (⁴) Le produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I bénéficie en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, de la même restitution à l'exportation que celui relevant de la sous-position 17.02 B II.
- (⁵) Bénéficient de la restitution à l'exportation les produits relevant de cette sous-position tarifaire qui ont une teneur en amidon égale ou supérieure à 85 % en poids.
- (⁶) Bénéficient de la restitution à l'exportation les produits relevant de cette sous-position tarifaire qui ont une teneur en amidon égale ou supérieure à 78 % en poids.
- (⁷) La méthode analytique utilisée pour la détermination de la teneur en matière grasse est celle reprise à l'annexe I (procédé A) de la directive 84/4/CEE (JO n° L 15 du 18. 1. 1984, p. 28).
- (⁸) La procédure à suivre pour la détermination de la teneur en matière grasse est la suivante :
- l'échantillon doit être broyé de telle façon que plus de 90 % puissent traverser un tamis d'une ouverture des mailles de 500 microns et 100 % puissent traverser un tamis d'une ouverture des mailles de 1000 microns,
 - la méthode analytique à utiliser ensuite est celle reprise dans l'annexe I (procédé A) de la directive 84/4/CEE (JO n° L 15 du 18. 1. 1984, p. 28).
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 3741/85 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1985

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽⁵⁾, la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales doit être déterminée en tenant compte des seuls produits qui

entrent habituellement dans la fabrication des aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 537/83⁽⁷⁾, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur la moyenne des restitutions accordées pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'exportation et sur le prélèvement applicable au maïs ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base d'une quantité de maïs représentative de la teneur habituelle en produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que, par ailleurs, le montant de la restitution doit également tenir compte des possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial, de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté et de l'aspect économique des exportations ;

considérant toutefois que, pour la fixation de la restitution, il paraît approprié dans la période actuelle, de se fonder sur la différence constatée, sur le marché communautaire et sur le marché mondial, des coûts des matières premières utilisées généralement dans ces aliments composés, ce qui permet de tenir compte de façon plus précise de la réalité économique des exportations desdits produits ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur composition et leur destination ; que, pour mettre en œuvre cette différenciation, il est opportun d'utiliser les zones de destination déterminées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77, du 27 mai 1977, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation et certains certificats d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 501/85⁽⁹⁾ ;⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.⁽⁵⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 63 du 9. 3. 1983, p. 10.⁽⁸⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.⁽⁹⁾ JO n° L 60 du 28. 2. 1985, p. 26.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 ⁽¹⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Spécification spéciale pour la restitution	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions		
23.07 B I		Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 2743/75 contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II ou des produits laitiers relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 21.07 F I : d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 50 % et d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ :			
	0510	— supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 10 %	4,89 ⁽²⁾	5,25 ^{(2) (3)}	— ⁽⁴⁾
	1010	— supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 20 %	9,79 ⁽²⁾	10,49 ^{(2) (3)}	— ⁽⁴⁾
	2010	— supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 30 %	19,58 ⁽²⁾	20,98 ^{(2) (3)}	— ⁽⁴⁾
	3010	— supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 40 %	29,36 ⁽²⁾	31,48 ^{(2) (3)}	— ⁽⁴⁾
	4010	— supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 50 %	39,15 ⁽²⁾	41,97 ^{(2) (3)}	— ⁽⁴⁾
	5010	— supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 60 %	48,94 ⁽²⁾	52,46 ^{(2) (3)}	— ⁽⁴⁾
	6010	— supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 %	58,73 ⁽²⁾	62,95 ^{(2) (3)}	— ⁽⁴⁾
	7010	— supérieure à 70 %	64,07 ⁽²⁾	68,67 ^{(2) (3)}	— ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Sont considérés comme produits céréaliers les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 G) du tarif douanier commun.

⁽²⁾ Pour des exportations vers les zones A, B, C, D et E définies à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 501/85.

⁽³⁾ Contenu minimal en maïs et/ou en sorgho supérieur à : 0510 : 5 % ; 1010 : 10 % ; 2010 : 20 % ; 3010 : 30 % ; 4010 : 40 % ; 5010 : 50 % ; 6010 : 60 % ; 7010 : 60 %.

Dans la mesure où ce minimum est respecté, ces restitutions, à la demande de l'intéressé, sont applicables également dans le cas où la teneur en produits céréaliers dépasse la teneur maximale prévue à la même ligne.

⁽⁴⁾ Pour des exportations vers les autres pays tiers.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3742/85 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1985

fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, ou de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour de la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,73 Écu de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,73 Écu de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68 ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 est composé aux termes du paragraphe 6 de l'article 16 d'un élément mobile et d'un élément fixe, l'élément fixe étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au dixième du montant de l'élément fixe établi conformément à l'article 14 paragraphe 1 lettre B du règlement (CEE) n° 2727/75 ⁽⁵⁾ pour la fixation du prélèvement à l'importation des produits relevant de la sous-position 17.02 B II du tarif douanier commun et l'élément mobile étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au centuple du montant de base du prélèvement à l'importation applicable à compter du premier de chaque mois pour les produits visés au paragraphe 1 sous d) de l'article 1^{er} précité ; que le prélèvement doit être fixé chaque mois ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 ⁽⁶⁾,

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

<i>(en Écus)</i>			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :		
	C. Sucre et sirop d'érable	0,4859	—
	D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine) :		
	I. Isoglucose	—	58,26
	ex II. non dénommés	0,4859	—
	E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,4859	—
	F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,4859	—
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :		
	F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :		
	III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants	—	58,26
	IV. autres	0,4859	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 3743/85 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1985

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose ; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1467/77 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 1400/78 du Conseil, du 20 juin 1978, établissant les règles générales applicables à la restitution à la

production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁷⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement ;considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement ;considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 ;considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous f) et sous g) dudit règlement ; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant de la sous-position 17.02 B II a) du tarif douanier commun, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées ; que la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77 de la Commission, du 30 juin 1977, concernant les modalités d'application du prélèvement et de la restitution pour l'isoglucose et modifiant le règlement (CEE) n° 192/75 ⁽⁸⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 ⁽⁹⁾,⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.⁽⁷⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 9.⁽⁹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

— pour les autres monnaies un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que les restitutions visées ci-dessus doivent être fixées chaque mois ; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d), sous f) et sous g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1985, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant de la restitution pour 100 kg de matière sèche ⁽²⁾
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :		
	D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine :		
	I. Isoglucose	—	40,92
	ex II. non dénommés, à l'exclusion du sorbose	0,4092	—
	E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,4092	—
	F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,4092	—
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :		
	F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :		
	III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants	—	40,92
	IV. autres (à l'exclusion des sirops de lactose, de glucose et de malto-dextrine)	0,4092	—

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3744/85 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1985
fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/85 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements n° 171/67/CEE et (CEE) n° 616/72 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive,

- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, en outre, ladite restitution doit être fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/67/CEE, conformément aux critères suivants :

- prix de l'huile d'olive dans les principales zones productrices de la Communauté,
- cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs,
- frais de commercialisation et frais de transport les plus favorables à partir des marchés de la Communauté dans les principales zones productrices jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté ainsi que des frais d'approche sur le marché mondial ;

considérant que, au titre de l'article 5 du règlement n° 171/67/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que les restitutions doivent être fixées, au titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au moins une fois par mois ; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 ⁽⁷⁾,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1985, p. 12.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.

⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 30 décembre 1985, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :	
A	Huile d'olive :	
I	non traitée :	
(a)	Huile d'olive vierge :	
	en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins pour les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission (¹), ainsi que pour les exportations vers les pays tiers	67,00
II	autre :	
(a)	obtenue par le traitement des huiles des sous-positions 15.07 A I a) ou 15.07 A I b), même coupée d'huile d'olive vierge :	
	en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins pour les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission (¹), ainsi que pour les exportations vers les pays tiers	67,00

(¹) JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3745/85 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1985

fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/85⁽²⁾,vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 première phrase,vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1297/85⁽⁶⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84⁽⁸⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de tournesol pour la campagne 1985/1986 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1489/85⁽⁹⁾ et (CEE) n° 1490/85⁽¹⁰⁾;

considérant que, aux termes de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de graines oléagineuses récoltées dans la Communauté; que le montant de cette restitution peut être au plus égal à la différence entre les prix dans la Communauté et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs aux seconds; que, au titre de

l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'applique actuellement qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution doit être calculée en prenant en considération les prix pratiqués dans la Communauté sur les différents marchés représentatifs pour la transformation et l'exportation, les cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs ainsi que les frais d'approche sur le marché mondial; que, en outre, le montant de la restitution doit être fixé en tenant compte du niveau des prix de marché, dans la Communauté, des graines oléagineuses visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi que des perspectives d'évolution de ces prix; que, de plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de la situation, dans la Communauté, des disponibilités de ces graines par rapport à la demande;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1985/1986 pour le colza et la navette et du montant de la majoration mensuelle valable pour les mois de février, de mars, d'avril, de mai et de juin 1986 pour le colza et la navette, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de janvier, de février, de mars, d'avril, de mai et de juin 1986 pour le colza et la navette n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif et de la majoration mensuelle proposés en dernier lieu par la Commission au Conseil pour la campagne 1985/1986; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1985/1986 sera connu;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 651/71 de la Commission, du 29 mars 1971, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses⁽¹¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1815/84⁽¹²⁾, le montant de la restitution doit être calculé sur la base du poids des graines exportées; que celui-ci doit être ajusté en fonction des différences pouvant exister entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés constatés et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif; que, lors de cet ajustement, le poids des graines exportées doit être majoré du montant de la différence entre la quantité d'humidité et d'impuretés existant effectivement et celle retenue pour la qualité type si la première quantité est inférieure à la deuxième; que, dans le cas contraire, le poids des graines exportées doit être diminué du montant de cette même différence;⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1985, p. 12.⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.⁽⁶⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.⁽⁹⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 13.⁽¹⁰⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 14.⁽¹¹⁾ JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.⁽¹²⁾ JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 46.

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1102/84⁽¹⁾;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 651/71 prévoit la publication de la restitution finale résultant de la conversion, dans chacune des monnaies nationales, du montant de la restitution en Écus, majoré ou diminué du montant différentiel; que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1813/84⁽²⁾ a défini les éléments composant les montants différentiels; que ces éléments sont égaux à l'indice sur le prix indicatif ou sur la restitution du coefficient dérivé du pourcentage visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72; que, en vertu de ces dispositions, ce pourcentage représente:

a) pour les États membres dont les monnaies sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, l'écart entre:

— le taux de conversion utilisé dans la politique agricole commune

et

— le taux de conversion résultant du taux pivot;

b) pour l'Italie, le Royaume-Uni et la Grèce, l'écart entre:

— le rapport entre le taux de conversion utilisé dans le cadre de la politique agricole commune pour la monnaie de l'État membre concerné et le taux pivot de chacune des monnaies des États membres visés ci-avant sous a)

et

— le cours de change au comptant pour la monnaie de l'État membre concerné par rapport à chacune des monnaies des États membres visés ci-avant sous a), constaté au cours d'une période à déterminer;

considérant toutefois que, en vertu de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1569/72, pour les campagnes 1984/1985 à 1986/1987, l'écart monétaire est calculé en tenant compte d'un coefficient appliqué au taux de conversion résultant du taux pivot; que ce coefficient a été fixé par le règlement (CEE) n° 2679/85⁽³⁾;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72, des montants différentiels à terme sont déterminés quand le taux à terme pour une ou plusieurs monnaies communautaires s'écarte au moins d'un pourcentage déterminé du taux au comptant; que ce pourcentage a été fixé à 0,5 par le règlement (CEE) n° 1813/84;

considérant que le règlement (CEE) n° 1813/84 a déterminé les cours de change au comptant et à terme ainsi que la période à prendre en considération pour le calcul des montants différentiels; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, des cours de change à terme ne sont pas disponibles, le cours retenu pour le mois précédent ou le mois suivant, selon le cas, est utilisé;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions à la situation actuelle des marchés des graines oléagineuses, et notamment aux cours ou prix de ces produits, que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 651/71, le montant de la restitution en Écus et le montant de la restitution finale dans chacune des monnaies nationales doivent, pour le colza et la navette, être fixés conformément à l'annexe du présent règlement et qu'il n'y a pas lieu de fixer de restitution pour le tournesol;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants de la restitution visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 651/71 sont fixés à l'annexe pour le colza et la navette.

Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de janvier, de février, de mars, d'avril, de mai et de juin 1986 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 1^{er} janvier 1986 pour tenir compte du prix indicatif fixé pour ces produits pour la campagne 1985/1986 et du montant de la majoration mensuelle pour les mois de février, de mars, d'avril, de mai et de juin 1986 pour le colza et la navette.

Il n'est pas fixé de restitution pour le tournesol.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

⁽¹⁾ JO n° L 113 du 28. 4. 1984, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 41.

⁽³⁾ JO n° L 254 du 25. 9. 1985, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1985, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines de colza et de navette

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois	6 ^e mois
1. Restitutions brutes (Écus)	22,000	22,520	23,040	23,560	23,560	23,560
2. Restitutions finales						
Graines récoltées et exportées de :						
— RF d'Allemagne (DM)	54,31	55,55	56,81	58,22	58,22	58,74
— Pays-Bas (Fl)	61,19	62,59	63,99	65,57	65,57	66,09
— UEBL (FB/Flux)	1 021,06	1 045,19	1 069,33	1 092,41	1 092,41	1 084,49
— France (FF)	151,18	154,82	158,05	160,92	160,92	160,93
— Danemark (Dkr)	185,13	189,51	193,88	198,26	198,26	197,70
— Irlande (£ Irl)	16,502	16,892	17,278	17,619	17,619	17,501
— Royaume-Uni (£)	13,068	13,390	13,711	14,033	14,033	13,851
— Italie (Lit)	30 541	31 309	31 868	32 435	32 435	31 699
— Grèce (Dr)	1 310,29	1 363,51	1 416,73	1 469,95	1 469,95	1 469,95

(¹) Sur la base de la dernière proposition de la Commission relative au prix indicatif et sous réserve de la décision du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3746/85 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1985

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1986, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1982/85⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des

produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion⁽⁶⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 262/79 de la Commission, du 12 février 1979, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de la pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3376/85⁽⁸⁾, le règlement (CEE) n° 442/84 de la Commission, du 21 février 1984, relatif à l'octroi d'une aide pour le beurre de stockage privé destiné à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1245/83⁽⁹⁾ et le règlement (CEE) n° 1932/81 de la Commission, du 13 juillet 1981, relatif à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 453/85⁽¹¹⁾, autorisent la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre à prix réduit;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 186 du 19. 7. 1985, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽⁷⁾ JO n° L 41 du 16. 2. 1979, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 321 du 30. 11. 1985, p. 62.

⁽⁹⁾ JO n° L 52 du 23. 2. 1984, p. 12.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 191 du 14. 7. 1981, p. 6.

⁽¹¹⁾ JO n° L 52 du 22. 2. 1985, p. 40.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1986, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de

marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1985.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1985, fixant les taux des restitutions applicables à partir du 1^{er} janvier 1986, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 35.01 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	— 85,86
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3)	116,10
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)	30,65
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 262/79, (CEE) n° 442/84 et (CEE) n° 1932/81	—
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 21.07 G VII à IX c) en cas d'exportation d'autres marchandises	194,45 (1) 181,45

(1) Taux applicable uniquement dans les cas visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1760/83.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3747/85 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1985

fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux utilisés dans l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et féveroles et les lupins doux ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1485/85 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles, et lupins doux ⁽³⁾, et notamment son article 24 paragraphe 1,considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux récoltés dans la Communauté et utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux lorsque le prix moyen du marché mondial des tourteaux de soja est inférieur au prix de seuil de déclenchement; que cette aide est égale à une partie de la différence entre ces prix; que cette partie de différence a été fixée à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1832/85 ⁽⁵⁾;considérant que aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne;considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux pour la campagne de commercialisation 1985/1986, a été fixé par le règlement (CEE) n° 1486/85 du Conseil, du 23 mai 1985 ⁽⁶⁾; que le montant des majorations mensuelles de ce même prix a été fixé par le règlement (CEE) n° 1487/85, du 23 mai 1985 ⁽⁷⁾;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix moyen du marché mondial des tourteaux de soja doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché;

qu'il doit être tenu compte de toutes les offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international; que ce prix moyen est, le cas échéant, ajusté dans les conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2036/82 pour tenir compte des cours des produits concurrents; que cet ajustement, qui peut être différencié suivant qu'il s'agit de pois de fèves et féveroles ou de lupins doux, ne peut toutefois être supérieur au résultat du calcul défini à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 2049/82 ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3319/85 ⁽⁹⁾;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2049/82, le prix moyen doit être établi par 100 kilogrammes pour des tourteaux de soja en vrac, de la qualité type définie à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1486/85 livrés à Rotterdam;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant il doit être procédé aux ajustements nécessaires et notamment à ceux visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2049/82;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2036/82, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial des tourteaux de soja ce prix doit être déterminé à partir des offres et des cours des tourteaux de soja obtenus de la transformation dans la Communauté des graines de soja ainsi que des offres et des cours des produits concurrentiels sur le marché mondial; que, dans ce cas, doivent être pris en considération les cours et offres les plus favorables:

- des tourteaux de soja en vrac, obtenus de la transformation des graines de soja dans la Communauté et livrés à Rotterdam,
- des autres tourteaux oléagineux offerts sur le marché mondial, ajustés le cas échéant pour tenir compte de la différence entre leur valeur et la valeur des tourteaux de soja;

considérant que, en vertu de l'article 13 du règlement (CEE) n° 3540/85, la durée de validité du certificat d'aide fixée à l'avance est limitée à la fin du sixième mois suivant celui pendant lequel la demande de certificat est déposée; que, en cas de fixation à l'avance, le montant de l'aide est ajusté conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2036/82; que, en ce qui concerne les produits en question, le montant de l'aide est ajusté en tenant compte, notamment, du

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.⁽²⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 173 du 3. 7. 1985, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 8.⁽⁷⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 10.⁽⁸⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 36.⁽⁹⁾ JO n° L 317 du 28. 11. 1985, p. 15.

montant correcteur défini à l'article 25 du règlement (CEE) n° 3540/85 ; que ce montant correcteur peut être ajusté dans les conditions prévues à l'article 26 de ce même règlement ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir dans le cadre de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'aide doit être fixée deux fois par mois, de façon à assurer sa mise en application le 1^{er} et le 16 de chaque mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux n'a pas encore été fixé pour la campagne de commercialisation 1986/1987 ; que le montant de l'aide pour cette campagne a été fixé sur la base du prix de seuil de déclenchement valable pour la campagne précédente ; que ce montant de l'aide doit donc être appliqué provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que les prix de campagne 1986/1987 seront connus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 30 décembre 1985, fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux utilisés dans l'alimentation des animaux

Montants de l'aide applicables à partir du 1^{er} janvier 1986

(en Écus/100 kg)

Mois d'identification	Pois, fèves, féveroles	Lupins doux
janvier 1986	14,644 ⁽¹⁾	16,892
février 1986	15,169 ⁽¹⁾	17,351
mars 1986	15,169 ⁽¹⁾	17,351
avril 1986	15,169 ⁽¹⁾	17,351
mai 1986	15,083 ⁽¹⁾	17,236
juin 1986	15,083 ⁽¹⁾	17,236
juillet 1986	15,083 ⁽²⁾	17,236 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Dans le cas où le certificat d'aide fixée à l'avance porte la mention « le contrat ne prévoit pas d'adaptation des prix pour les quantités suivantes: ... », le montant de l'aide est égal à 13,744 Écus/100 kg pour la quantité concernée.

⁽²⁾ Sous réserve de la fixation du prix de seuil de déclenchement de l'aide, pour la campagne de commercialisation 1986/1987.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3748/85 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1985

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1986, à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1482/85⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphes 1 et 2,

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), c), d), g) et h) de ce règlement, une restitution à l'exportation peut être accordée lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce même règlement; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1982/85⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des

produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés; qu'une restitution à la production est accordée pour le sucre blanc ou le sucre brut dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 1400/78 du Conseil, du 20 juin 1978, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique⁽⁵⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables à compter du 1^{er} décembre 1985 aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué:

- a) au tableau A de l'annexe, à l'exportation de ces mêmes marchandises, pour autant qu'elles n'ont pas bénéficié de l'octroi d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1400/78;
- b) au tableau B de l'annexe, à l'exportation de marchandises autres que celles visées sous a).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 186 du 19. 7. 1985, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1985.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1985, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1986, à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Tableau A

<i>Taux des restitutions en Écus/100 kg :</i>	Sucre blanc :	40,92
	Sucre brut :	37,64
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$40,92 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
	Mélasses :	—
	Isoglucose ou sirop d'isoglucose aromatisé ou additionné de colorants :	40,92 ⁽²⁾

Tableau B

<i>Taux des restitutions en Écus/100 kg :</i>	Sucre blanc :	37,04
	Sucre brut :	34,07
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$37,04 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
	Mélasses :	—

(¹) S représentant la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 100 kilogrammes de sirop.

(²) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3749/85 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1985

fixant le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1314/85⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1117/78, une aide complémentaire est accordée pour les fourrages séchés visés à l'article 1^{er} sous b) et c) du même règlement et obtenus à partir de fourrages récoltés dans la Communauté, lorsque le prix d'objectif est supérieur au prix moyen du marché mondial; que cette aide est égale à un pourcentage entre ces deux prix;considérant que ce pourcentage ainsi que le prix d'objectif ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1315/85 du Conseil, du 23 mai 1985, fixant, pour la campagne de commercialisation 1985/1986, l'aide forfaitaire à la production ainsi que le prix d'objectif dans le secteur des fourrages séchés⁽³⁾;

considérant que le prix moyen du marché mondial est déterminé pour un produit en pellets et en vrac, de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix d'objectif, et livré à Rotterdam;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1417/78 du Conseil, du 19 juin 1978, relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2026/82⁽⁵⁾, le prix moyen du marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} sous b) premier tiret du règlement (CEE) n° 1117/78 doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte des offres et des cours constatés au cours des vingt-cinq premiers jours du mois en cause et qui se réfèrent à des livraisons qui peuvent être réalisées au cours du mois de calendrier

suivant; que le prix moyen du marché mondial ainsi déterminé est retenu pour la fixation de l'aide complémentaire applicable le mois suivant;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires; que ces ajustements ont été définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission, du 30 juin 1978, portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2079/84⁽⁷⁾;considérant que, dans le cas où aucune offre et aucun cours des produits visés à l'article 1^{er} sous b) premier tiret du règlement (CEE) n° 1117/78 ne peuvent être retenus pour la détermination du prix moyen du marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir des offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international pour les produits visés à l'article 1^{er} sous b) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1117/78;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix moyen du marché mondial, ce prix est déterminé à partir de la somme de la valeur de produits concurrents; que ces produits sont définis à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78;

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où les prix à terme sont différents du prix valable le mois du dépôt de la demande, le montant de l'aide complémentaire est ajusté en fonction d'un montant correcteur, qui est calculé compte tenu de la tendance des prix à terme;

considérant que le montant correcteur est égal à l'écart entre le prix moyen du marché mondial et le prix moyen du marché mondial à terme affecté du pourcentage fixé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1221/83 que, toutefois, si, pour l'un des mois suivants celui de la mise en application de l'aide complémentaire, le prix moyen du marché mondial à terme ne peut être déterminé en appliquant les critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1417/78, le prix déterminé pour le mois précédent est retenu pour le calcul de l'écart; que si, pour au moins deux mois⁽¹⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 27.⁽³⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 28.⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 218 du 27. 7. 1982, p. 2.⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10.⁽⁷⁾ JO n° L 192 du 20. 7. 1984, p. 11.

consécutifs suivant celui de la mise en application de l'aide complémentaire, les prix moyens du marché mondial à terme ne peuvent être déterminés en appliquant les critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1417/78, les prix relatifs aux mois en question sont déterminés en appliquant les critères visés à l'article 3 du même règlement ;

considérant que, dans le cas où le prix moyen du marché mondial est déterminé conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix moyen du marché mondial et le prix moyen du marché mondial à terme, déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 et valable pour une livraison à réaliser pendant un mois autre que celui de la mise en application de l'aide complémentaire et affecté du pourcentage fixé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78 pour le produit concerné ; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, le prix moyen du marché mondial à terme ne peut pas être déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78, le montant correcteur doit être fixé, pour le ou les mois en cause, à un niveau tel que l'aide complémentaire est égale à zéro ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir dans le cadre du calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85⁽¹⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion établi en fonction de la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent et du coefficient précité ;

considérant que l'aide complémentaire doit être fixée une fois par mois et de façon à assurer la mise en application de l'aide dès le premier jour du mois qui suit la date de la fixation ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide complémentaire aux fourrages séchés doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1985, fixant le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés

Montants de l'aide complémentaire applicables à partir du 1^{er} janvier 1986 pour les fourrages séchés

(en Écus/t)

	— Fourrages déshydratés ex 12.10 B — Concentrés de protéines ex 23.06 B	Fourrages autrement séchés ex 12.10 B
Montant de l'aide complémentaire	59,560	29,780

Montants de l'aide complémentaire en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

(en Écus/t)

février 1986	59,309	29,655
mars 1986	59,309	29,655
avril 1986 ⁽²⁾	60,024	30,012
mai 1986 ⁽²⁾	61,030	30,515
juin 1986 ⁽²⁾	61,461	30,731
juillet 1986 ⁽¹⁾	0	0
août 1986 ⁽¹⁾	0	0
septembre 1986 ⁽¹⁾	0	0
octobre 1986 ⁽¹⁾	0	0

⁽¹⁾ Conformément à l'article 6 sous b) du règlement (CEE) n° 1528/78.

⁽²⁾ Sous réserve de la fixation, pour la campagne de commercialisation 1986/1987, du prix d'objectif pour les fourrages séchés ainsi que des pourcentages visés à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3750/85 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1985
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1976/85 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, suivant l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, une aide doit être octroyée au coton non égrené récolté dans la Communauté lorsque le prix d'objectif est supérieur au prix du marché mondial du coton non égrené ;

considérant que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix ;

considérant que le prix d'objectif pour la campagne 1985/1986 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1500/85 du Conseil, du 23 mai 1985 ⁽³⁾ ;

considérant que le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé en tenant compte du rendement estimé en graines de coton et en coton égrené de la récolte communautaire et des coûts nets d'égrenage, périodiquement, à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené et les graines de coton ;

considérant que le prix du marché mondial pour ces deux derniers produits est déterminé conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2169/81 ;

considérant que, dans le cas où le prix du marché mondial du coton non égrené ne peut pas être déterminé comme ci-dessus, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé ;

considérant que le prix du marché mondial du coton non égrené est égal à la somme des valeurs de coton égrené et de graines de coton définies à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2183/81 de la Commission, du 30 juillet 1981,

portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2428/85 ⁽⁵⁾, cette somme étant diminuée des frais d'égrenage ;

considérant que les valeurs ci-dessus sont établies sur base des prix déterminés conformément aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2183/81 ; que le prix du marché mondial est déterminé sur base des possibilités d'achat réelles, les plus favorables, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché ; que, en ce qui concerne les graines de coton, il doit être tenu compte des offres et cours constatés sur les principaux marchés en Grèce ;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-dessus, il doit être procédé aux ajustements nécessaires ;

considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2169/81, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial des graines de coton, ce prix est établi à partir de la valeur des produits obtenus lors de la transformation de ces graines, cette valeur étant diminuée du coût de trituration ; que cette valeur est déterminée suivant l'article 4 du règlement (CEE) n° 2183/81 ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir lors du calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 ⁽⁶⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

⁽¹⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 186 du 19. 7. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 35.

⁽⁵⁾ JO n° L 230 du 29. 8. 1985, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

considérant que l'aide doit être fixée une fois par mois et de façon à assurer la mise en application de l'aide dès le premier jour du mois qui suit la date de la fixation ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide pour le coton doit être fixée comme indiqué au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 66,740 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3751/85 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1985

fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 7,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1491/85, une aide est accordée pour les graines de soja récoltées dans la Communauté lorsque le prix d'objectif valable pour une campagne est supérieur au prix du marché mondial ; que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix ;

considérant que le prix d'objectif pour les graines de soja pour la campagne de commercialisation 1985/1986 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1492/85 du Conseil, du 23 mai 1985 ⁽²⁾ ;considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2194/85 du Conseil, du 25 juillet 1985, arrêtant les règles générales relatives aux mesures spéciales pour les graines de soja ⁽³⁾, le prix du marché mondial des graines de soja doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché ; qu'il est tenu compte des offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international ;considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2329/85 de la Commission, du 12 août 1985, relatif aux modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de soja ⁽⁴⁾, le prix du marché mondial est établi par 100 kilogrammes et calculé sur base des offres et des cours plus favorables concernant des livraisons à effectuer dans les trente jours suivant la date de leur constatation ;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé

aux ajustements nécessaires, et notamment ceux visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2329/85 ;

considérant que, afin de permettre le bon fonctionnement du régime des aides, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 ⁽⁵⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'aide valable au cours de la campagne de commercialisation doit être fixée deux fois par mois, de façon à assurer son application à partir du premier et du seizième jour de chaque mois ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux graines de soja doit être fixée conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1491/85 est fixé à 33,816 Écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.⁽¹⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.⁽²⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 17.⁽³⁾ JO n° L 204 du 2. 8. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 218 du 15. 8. 1985, p. 16.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3752/85 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1985

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/85 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1297/85 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84 ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 2881/85 ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3690/85 ⁽⁸⁾;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1985/1986 pour le colza et la navette et du montant de la majoration mensuelle valable pour les mois de février, de mars, d'avril, de mai et de juin 1986 pour le colza et la navette, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de janvier, de février, de

mars, d'avril, de mai et de juin 1986 pour le colza et la navette n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif et de la majoration mensuelle proposés en dernier lieu par la Commission au Conseil pour la campagne 1985/1986; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1985/1986 sera connu;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2881/85 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 ⁽⁹⁾ sont fixés aux annexes.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de janvier, de février, de mars, d'avril, de mai et de juin 1986 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 1^{er} janvier 1986 pour tenir compte du prix indicatif fixé pour ces produits pour la campagne 1985/1986 et du montant de la majoration mensuelle pour les mois de février, de mars, d'avril, de mai et de juin 1986 pour le colza et la navette.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1985, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 277 du 17. 10. 1985, p. 18.

⁽⁸⁾ JO n° L 351 du 28. 12. 1985, p. 27.

⁽⁹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette

(montants pour 100 kg)

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
1. Aides brutes (Écus) ⁽¹⁾	24,603	25,123	24,141	23,564	23,564	23,564
2. Aides finales ⁽¹⁾						
Graines récoltées et transformées en :						
— RF d'Allemagne (DM)	60,34	61,58	59,36	58,23	58,23	58,75
— Pays-Bas (Fl)	67,99	69,39	66,86	65,58	65,58	66,10
— UEBL (FB/Flux)	1 141,87	1 166,00	1 120,43	1 092,59	1 092,59	1 084,68
— France (FF)	169,68	173,32	165,89	160,95	160,95	160,96
— Danemark (Dkr)	207,03	211,41	203,15	198,29	198,29	197,73
— Irlande (£ Irl)	18,455	18,845	18,104	17,622	17,622	17,504
— Royaume-Uni (£)	14,731	15,052	14,415	14,036	14,036	13,853
— Italie (Lit)	34 598	35 365	33 592	32 442	32 442	31 706
— Grèce (Dr)	1 667,41	1 720,63	1 567,78	1 470,50	1 470,50	1 470,50

(¹) Sur la base de la dernière proposition de la Commission relative au prix indicatif et sous réserve de la décision du Conseil.

ANNEXE II

Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois
1. Aides brutes (Écus)	31,892	32,254	32,869	32,131	32,131
2. Aides finales					
Graines récoltées et transformées en :					
— RF d'Allemagne (DM)	77,96	78,84	80,34	78,81	78,81
— Pays-Bas (Fl)	87,85	88,84	90,49	88,76	88,76
— UEBL (FB/Flux)	1 480,17	1 496,97	1 525,51	1 490,13	1 490,13
— France (FF)	220,34	222,85	226,72	220,64	220,64
— Danemark (Dkr)	268,37	271,42	276,59	270,38	270,38
— Irlande (£ Irl)	23,922	24,194	24,651	24,045	24,045
— Royaume-Uni (£)	19,169	19,388	19,769	19,297	19,297
— Italie (Lit)	45 132	45 646	46 337	44 963	44 963
— Grèce (Dr)	2 291,04	2 319,28	2 382,22	2 280,97	2 280,97

ANNEXE III

Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
DM	2,187170	2,177960	2,170870	2,163160	2,163160	2,141930
Fl	2,466600	2,458370	2,452760	2,445980	2,445980	2,428200
FB/Flux	44,726000	44,733600	44,770300	44,775400	44,775400	44,779600
FF	6,708730	6,738400	6,755840	6,783980	6,783980	6,843970
Dkr	7,953020	7,945730	7,945460	7,940190	7,940190	7,935710
£ Irl	0,712361	0,713109	0,714856	0,716378	0,716378	0,721932
£	0,610486	0,611459	0,613082	0,614040	0,614040	0,618137
Lit	1 493,13	1 503,63	1 509,08	1 516,13	1 516,13	1 538,58
Dr	130,89740	130,78360	130,76580	130,65970	130,65970	130,46450

RÈGLEMENT (CEE) N° 3753/85 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1985

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2956/85⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 27 décembre 1985;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2956/85 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 285 du 25. 10. 1985, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	127,83
10.01 B II	Froment (blé) dur	184,17 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	116,92 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	134,85
10.04	Avoine	118,66
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	107,34 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	81,53 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	121,39 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	193,37
11.01 B	Farines de seigle	178,10
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	298,97
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	207,28

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3754/85 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1985****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2160/85⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 27 décembre 1985 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

(5) JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 11.

(6) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	<i>(en Écus / t)</i>			
		Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	2,20	2,20	2,15
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,96
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	<i>(en Écus / t)</i>				
		Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3755/85 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1985****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3570/85 ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3570/85 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3570/85 sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 341 du 19. 12. 1985, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1985, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	40,92	
	(b) autres	40,68	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,4092
	B. Sucres bruts :		
	II. autres :		
(a) Sucres candis	37,64 ⁽¹⁾		
(b) Sucres additionnés d'antiagglomérants		0,4092	
(c) Sucres bruts en emballage immédiat ne dépassant pas 5 kg nets de produit	37,42 ⁽¹⁾		
(d) autres sucres bruts	⁽²⁾		

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 3756/85 DE LA COMMISSION**du 17 décembre 1985****modifiant le règlement (CEE) n° 2006/80 déterminant les centres d'intervention des céréales, à la suite de l'adhésion de l'Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

considérant que le règlement (CEE) n° 2006/80 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2358/85 ⁽²⁾, dont la validité s'étend au-delà du 1^{er} janvier 1986, doit être adapté pour le mettre en concordance avec les dispositions de l'acte d'adhésion ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations prévues à l'article 3 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion, les institutions des Communautés européennes peuvent arrêter avant l'adhésion les mesures

visées à l'article 396 de l'acte, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2006/80 est modifié comme suit :

- 1) à l'annexe les en-têtes sont remplacés par les en-têtes de l'annexe du présent règlement ;
- 2) l'annexe est complétée par les centres d'intervention repris à l'annexe du présent règlement, ainsi que par les indications y afférentes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1986 sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1980, . 1.

⁽²⁾ JO n° L 222 du 20. 8. 1985, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANEXO — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

1. Tegnet + angiver, at det anførte sted betragtes som interventionscenter for den pågældende kornsort.
 2. Tegnet — angiver, at det anførte sted ikke betragtes som interventionscenter for den pågældende kornsort.
1. Das Zeichen + bedeutet, daß der angegebene Ort als Interventionsort für die betreffende Getreideart gilt.
 2. Das Zeichen — bedeutet, daß der angegebene Ort nicht als Interventionsort für die betreffende Getreideart gilt.
1. Το σημείο + καθορίζει ότι ο αναγραφόμενος τόπος θεωρείται ως κέντρο παρεμβάσεως για τα εν λόγω σιτηρά.
 2. Το σημείο — καθορίζει ότι ο αναγραφόμενος τόπος δεν θεωρείται ως κέντρο παρεμβάσεως για τα εν λόγω σιτηρά.
1. The sign + indicates that the location shown is treated as an intervention centre for the cereal in question.
 2. The sign — indicates that the location shown is not to be treated as an intervention centre for the cereal in question.
1. El signo + significa que el lugar indicado se considera centro de intervención para el cereal en cuestión.
 2. El signo — significa que el lugar indicado no ha de considerarse centro de intervención para el cereal en cuestión.
1. Le signe + précise que le lieu indiqué est considéré comme centre d'intervention pour la céréale en cause.
 2. Le signe — précise que le lieu indiqué n'est pas à considérer comme centre d'intervention pour la céréale en cause.
1. Il segno + significa che il luogo indicato è considerato centro d'intervento per il cereale in causa.
 2. Il segno — significa che il luogo indicato non è da considerarsi centro di intervento per il cereale in causa.
1. Het teken + geeft aan, dat deze plaats interventiecentrum is voor de betrokken graansoort.
 2. Het teken — geeft aan, dat deze plaats geen interventiecentrum is voor de betrokken graansoort.

1	2	3	4	5	6	7
Interventionscentre Interventionsort Κέντρα παρεμβάσεως Intervention centres Centros de intervención Centres d'intervention Centri di intervento Interventiecentrum	Blød hvede Weichweizen Σίτος μαλακός Common wheat Trigo blando Froment tendre Frumento tenero Zachte tarwe	Rug Roggen Σίκαλις Rye Centeno Seigle Segala Rogge	Byg Gerste Κριθή Barley Cebada Orge Orzo Gerst	Hård hvede Hartweizen Σίτος σκληρός Durum wheat Trigo duro Froment dur Frumento duro Durum tarwe	Majs Mais Αραβόσιτος Maize Maíz Maïs Granturco Maïs	Sorghum Sorghum Σόργο Sorghum Sorgo Sorgho Sorgo Sorgho
ESPAÑA						
COMUNIDAD AUTÓNOMA : GALICIA						
Provincia de La Coruña						
Betanzos	+	+	+	—	+	—
Provincia de Lugo						
Guitiriz	+	+	+	—	+	—
Provincia de Orense						
Celanova	+	+	+	—	+	—
Provincia de Pontevedra						
Portas	+	+	+	+	+	—
COMUNIDAD AUTÓNOMA DE ASTURIAS						
Oviedo	+	+	+	—	+	—
COMUNIDAD AUTÓNOMA DE CANTABRIA						
Torrelavega	+	+	+	—	+	—

1	2	3	4	5	6	7
Interventionscentre Interventionsort Κέντρα παρεμβάσεως Intervention centres Centros de intervención Centres d'intervention Centri di intervento Interventiecentrum	Blød hvede Weichweizen Σίτος μαλακός Common wheat Trigo blando Froment tendre Frumento tenero Zachte tarwe	Rug Roggen Σίκαλις Rye Centeno Seigle Segala Rogge	Byg Gerste Κριθή Barley Cebada Orge Orzo Gerst	Hård hvede Hartweizen Σίτος σκληρός Durum wheat Trigo duro Froment dur Frumento duro Durum tarwe	Majs Mais Αραβόσιτος Maize Maíz Maïs Granturco Maïs	Sorghum Sorghum Σόργο Sorghum Sorgo Sorgho Sorgo Sorgho
COMUNIDAD AUTÓNOMA : PAÍS VASCO						
Provincia de Álava						
Vitoria	+	+	+	—	+	—
Salvatierra	+	—	+	—	—	—
COMUNIDAD AUTÓNOMA : NAVARRA						
Caparroso	+	—	+	—	+	—
Estella	+	+	+	—	—	—
Lerín	+	—	+	—	—	—
Pamplona	+	—	+	+	—	—
Sangüesa	+	—	+	—	—	—
Tafalla	+	—	+	+	+	+
Tudela	+	—	+	+	+	+
Villafranca	+	—	+	—	+	—
COMUNIDAD AUTÓNOMA : LA RIOJA						
Alfaro	+	—	+	—	+	—
Calahorra	+	—	+	+	+	—
Haro	+	—	+	+	—	—
Logroño	+	—	+	+	+	+
Nájera	+	—	+	—	—	—
Sto. Domingo de la Calzada	+	+	+	—	—	—
COMUNIDAD AUTÓNOMA : ARAGÓN						
Provincia de Huesca						
Barbastro	+	—	+	+	—	—
Binéfar	—	—	+	—	+	—
Huesca	+	—	+	—	+	—
Jaca	+	+	+	—	—	—
Plasencia del Monte	+	—	+	+	—	—
Sariñena	+	—	+	+	+	+
Tardienta	+	—	+	+	+	+
Fraga	+	—	+	—	+	—
Grañen	+	—	+	—	+	—
Lanaja	—	—	+	—	—	—
Monzón	+	—	+	—	+	+
Provincia de Teruel						
Alcañiz	+	+	+	—	+	+
Calamocha	+	+	+	—	—	—
Calanda	+	—	+	—	—	—
Cella	+	—	+	—	—	—
Ferreruela de Huerva	+	—	+	—	—	—
Monreal del Campo	+	—	+	—	—	—
Perales del Alfambra	+	—	+	—	—	—
Puebla del Híjar	+	—	+	—	+	—
Santa Eulalia	—	+	+	—	—	—
Teruel	+	—	+	—	—	—
Muniesa	—	—	+	—	—	—
Provincia de Zaragoza						
Muel	+	—	+	—	—	—
Ariza	+	—	+	—	—	—

1	2	3	4	5	6	7
Interventionscentre Interventionsort Κέντρα παρεμβάσεως Intervention centres Centros de intervención Centres d'intervention Centri di interventio Interventiecentrum	Blød hvede Weichweizen Σίτος μαλακός Common wheat Trigo blando Froment tendre Frumento tenero Zachte tarwe	Rug Roggen Σίκαλις Rye Centeno Seigle Segala Rogge	Byg Gerste Κριθή Barley Cebada Orge Orzo Gerst	Hård hvede Hartweizen Σίτος σκληρός Durum wheat Trigo duro Froment dur Frumento duro Durum tarwe	Majs Mais Αραβόσιτος Maize Maíz Maïs Granturco Maïs	Sorghum Sorghum Σόργο Sorghum Sorgo Sorgho Sorgo Sorgho
Belchite	+	+	+	—	—	—
Borja	+	+	+	—	—	—
Biota	+	—	+	+	+	—
Bujaraloz	+	—	+	—	—	—
Calatayud	+	—	+	—	—	—
Cariñena	+	—	+	+	+	—
Casetas	+	—	+	—	+	—
Caspe	+	—	+	—	—	—
Daroca	+	—	+	—	—	—
Epila	+	—	+	+	+	—
Ejea de los Caballeros	+	—	+	+	+	+
Farlete	+	—	+	—	—	—
Quinto de Ebro	+	—	+	—	+	+
Luna	+	+	+	—	—	—
Mallén	+	—	+	+	+	—
Sádaba	+	—	+	—	—	—
Used	+	+	+	—	—	—
Zaragoza	+	—	+	+	+	—
Zuera	+	—	+	—	+	—
Gallur	+	—	+	—	+	—
COMUNIDAD AUTÓNOMA : CATALUÑA						
Provincia de Barcelona						
Vic	+	—	+	—	+	+
Igualada	+	—	+	—	+	—
Provincia de Gerona						
Fornells de la Selva	+	—	+	—	—	—
Figueras	+	—	+	—	+	+
Provincia de Lérida						
Agramunt	+	—	+	—	—	—
Balaguer	+	—	+	—	+	—
Bellpuig	+	+	+	—	+	+
Lérida	+	—	+	+	+	+
Borjas Blancas	+	—	—	—	—	—
Provincia de Tarragona						
Montblanc	+	—	+	—	+	+
COMUNIDAD AUTÓNOMA : BALEARES						
Palma de Mallorca	+	—	+	—	+	+
Mahón	+	—	+	—	+	—
COMUNIDAD AUTÓNOMA : CASTILLA-LÉON						
Provincia de Ávila						
Arévalo	+	+	+	+	—	—
Ávila	+	—	+	—	+	—
Fontiveros	+	—	+	—	—	—
Madrigal de las Altas Torres	+	—	+	—	—	—
Sanchidrián	+	—	+	—	—	—
San Pedro del Arroyo	+	+	+	—	—	—
Crespos	—	—	+	—	—	—

1	2	3	4	5	6	7
Interventionscentre Interventionsort Κέντρα παρεμβάσεως Intervention centres Centros de intervención Centres d'intervention Centri di intervento Interventiecentrum	Blød hvede Weichweizen Σίτος μαλακός Common wheat Trigo blando Froment tendre Frumento tenero Zachte tarwe	Rug Roggen Σίκαλις Rye Centeno Seigle Segala Rogge	Byg Gerste Κριθή Barley Cebada Orge Orzo Gerst	Hård hvede Hartweizen Σίτος σκληρός Durum wheat Trigo duro Froment dur Frumento duro Durum tarwe	Majs Mais Αραβόσιτος Maize Maíz Maïs Granturco Maïs	Sorghum Sorghum Σόργο Sorghum Sorgo Sorgho Sorgo Sorgho
Provincia de Burgos						
Aranda de Duero	+	—	+	+	+	—
Villaquirán de los Infantes	+	—	+	—	—	—
Castrojeriz	+	—	+	+	—	—
Lerma	+	+	+	+	—	—
Medina de Pomar	+	—	+	+	—	—
Briviesca	+	—	+	+	—	—
Belorado	+	—	+	—	—	—
Burgos	+	+	+	+	—	—
Miranda de Ebro	+	—	+	—	+	—
Pancorbo	+	—	+	—	—	—
Trespaderne	+	—	+	—	—	—
Torresandino	+	—	+	—	—	—
Roa de Duero	—	—	+	—	—	—
Villadiego de Olmos	+	—	+	—	—	—
Santa María del Campo	+	—	+	—	—	—
San Martín de Rubiales	—	—	+	—	—	—
Provincia de León						
Santas Martas	+	—	+	—	—	—
Santa María del Páramo	+	—	+	—	+	—
La Bañeza	+	—	+	—	+	—
Sahagún	+	—	+	—	—	—
Valderas	+	—	+	—	—	—
Valencia de D. Juan	+	+	+	—	+	—
El Burgo Ranero	—	—	+	—	—	—
Provincia de Palencia						
Herrera de Pisuerga	+	+	+	—	—	—
Saldaña	+	+	+	—	—	—
Carrión de los Condes	+	—	+	—	—	—
Osorno	+	—	+	—	—	—
Paredes de Nava	+	—	+	—	—	—
Villada	+	—	+	—	—	—
Frómista	+	—	+	—	—	—
Astudillo	+	—	+	—	—	—
Amusco	+	—	+	—	—	—
Palencia	+	+	+	+	—	—
Castromocho	+	—	+	—	—	—
Baltanás	+	—	+	—	—	—
Torquemada	+	—	+	—	+	—
Venta de Baños	—	—	+	—	—	—
Cervico de la Torre	+	—	+	—	—	—
Ampudia	—	—	+	—	—	—
Provincia de Salamanca						
La Fuente de San Esteban	+	+	+	—	—	—
Ciudad Rodrigo	+	—	+	—	—	—
Alba de Tormes	+	—	+	—	+	—
Peñaranda de Bracamonte	+	—	+	+	—	—
Macotera	+	—	+	—	—	—
Cantalapiedra	+	+	+	—	—	—
Salamanca	+	—	+	—	+	—
Huelmos	+	—	+	—	—	—
Villares de la Reina	+	—	+	+	—	—
Gomecello	+	+	+	—	—	—
Babilafuente	—	—	+	—	—	—
Robliza de Cojos	+	—	+	—	—	—

1	2	3	4	5	6	7
Interventionscentre Interventionsort Κέντρα παρεμβάσεως Intervention centres Centros de intervención Centres d'intervention Centri di intervento Interventiecentrum	Blød hvede Weichweizen Σίτος μαλακός Common wheat Trigo blando Froment tendre Frumento tenero Zachte tarwe	Rug Roggen Σίκαλις Rye Centeno Seigle Segala Rogge	Byg Gerste Κριθή Barley Cebada Orge Orzo Gerst	Hård hvede Hartweizen Σίτος σκληρός Durum wheat Trigo duro Froment dur Frumento duro Durum tarwe	Majs Mais Αραβόσιτος Maize Maíz Maïs Granturco Maïs	Sorghum Sorghum Σόργο Sorghum Sorgo Sorgho Sorgo Sorgho
Provincia de Segovia						
Ayllón	+	—	+	—	—	—
Boceguillas	+	—	+	—	—	—
Cantalejo	+	—	+	—	—	—
Cuéllar	+	—	+	—	—	—
Sepúlveda	+	+	+	—	—	—
Segovia	+	+	+	—	+	—
San Cristóbal de la Vega	+	—	+	—	—	—
Turégano	+	+	+	—	—	—
Campo de San Pedro	—	—	+	—	—	—
Ortigosa de Pestaño	+	—	+	—	—	—
Provincia de Soria						
San Esteban de Gormaz	+	—	+	—	—	—
Osma-La Rasa	+	+	+	—	—	—
Soria	+	—	+	—	—	—
Aliud — Gómara	+	+	+	+	—	—
Almazán — Coscurita	+	+	+	—	+	—
Monteagudo	—	—	+	—	—	—
Medinaceli	+	+	+	—	—	—
Berlanga de Duero	+	—	+	—	—	—
Arcos del Jalón	+	—	+	—	—	—
Agreda	+	—	+	—	—	—
Provincia de Valladolid						
Alaejos	+	+	+	—	—	—
Ataquines	+	—	+	—	—	—
Arrabal del Portillo	+	—	+	—	—	—
Becilla de Valderaduey	—	—	+	—	—	—
Corcos	+	—	+	—	—	—
Medina de Rioseco	+	—	+	+	—	—
Mota del Marqués	+	+	+	—	—	—
Medina del Campo	+	—	+	+	—	—
Matapozuelo	+	—	+	—	—	—
Nava del Rey	+	—	+	—	—	—
Olmedo	+	—	+	—	—	—
Peñafiel	+	+	+	—	—	—
Simancas	+	—	+	—	—	—
Tordehumos	—	—	+	—	—	—
Tordesillas	+	—	+	—	+	+
Tudela de Duero	+	—	+	—	+	—
Valladolid	+	—	+	+	—	—
Villalón	+	—	+	—	—	—
Esguevillas de Esgueva	+	—	+	—	—	—
Torrelobatón	—	—	+	—	—	—
Provincia de Zamora						
Aspariegos	+	—	+	—	—	—
Barcial del Barco	+	+	+	—	—	—
Benavente	+	—	+	—	+	—
Corrales del Vino	+	+	+	—	—	—
Fuentesauco	+	—	+	—	—	—
Toro	+	—	+	—	+	—
Villapando	+	—	+	+	—	—
Zamora	+	+	+	—	—	—
Manganeses de la Lampreana	+	—	+	—	+	—

1	2	3	4	5	6	7
Interventionscentre Interventionsort Κέντρα παρεμβάσεως Intervention centres Centros de intervención Centres d'intervention Centri di intervento Interventiecentrum	Blød hvede Weichweizen Σίτος μαλακός Common wheat Trigo blando Froment tendre Frumento tenero Zachte tarwe	Rug Roggen Σίκαλις Rye Centeno Seigle Segala Rogge	Byg Gerste Κριθή Barley Cebada Orge Orzo Gerst	Hård hvede Hartweizen Σίτος σκληρός Durum wheat Trigo duro Froment dur Frumento duro Durum tarwe	Majs Mais Αραβόσιτος Maize Maíz Mais Granturco Mais	Sorghum Sorghum Σόργο Sorghum Sorgo Sorgho Sorgo Sorgho
COMUNIDAD AUTÓNOMA : MADRID						
Alcalá de Henares	+	—	+	+	+	—
Navalcarnero	+	+	+	—	—	—
Valdemoro	+	—	+	—	—	—
Villarejo de Salvanés	+	+	+	+	+	+
Arganda	+	+	+	—	+	—
COMUNIDAD AUTÓNOMA : CASTILLA-LA MANCHA						
Provincia de Albacete						
Hellín	+	+	+	+	+	+
Albacete	+	—	+	+	+	—
Pozo Cañada	+	+	+	—	—	—
Balazote	+	+	+	—	—	—
Villar de Chinchilla	+	—	+	—	—	—
Mahora	+	+	+	+	+	+
Minaya	+	—	+	—	+	+
La Roda	+	—	+	+	+	—
Villarrobledo	+	—	+	+	+	—
Barrax	+	+	+	—	+	—
Almansa	+	—	+	—	+	—
Casas de Juan Núñez	+	—	+	—	+	—
Vivero	+	+	+	—	—	—
Munera	+	+	+	—	—	—
Balazote	—	—	+	—	—	—
Provincia de Ciudad Real						
Almadén	+	+	+	—	—	—
Abenójar	+	+	+	—	—	—
Almodóvar del Campo	+	+	+	—	—	—
Piedrabuena	+	+	+	—	—	—
Porzuna	+	+	+	—	—	—
Ciudad Real	+	—	+	+	+	+
Corral de Calatrava	+	—	+	—	—	—
Valdepeñas	+	—	+	+	—	—
Santa Cruz de Mudela	+	—	+	—	—	—
Villanueva de los Infantes	+	—	+	—	—	—
Manzanares	+	—	+	+	+	—
Cinco Casas	+	—	+	—	+	+
Almagro	+	—	+	—	+	—
Calzada de Calatrava	+	—	+	—	—	—
La Solana	—	—	+	—	—	—
Alcázar de San Juan	+	—	+	—	+	—
Daimiel	+	—	+	+	+	+
Provincia de Cuenca						
Huete	+	+	+	—	—	—
Cañaveras	+	—	+	—	—	—
Tarancón	+	+	+	—	+	—
Carrascosa del Campo	+	—	+	—	—	—
San Clemente	+	—	+	—	—	—
Saelices	+	—	+	—	—	—
Cuenca	+	—	+	—	+	—
Sisante	+	—	+	—	—	—
La Almarcha	+	—	+	+	—	—
Villares del Saz	+	—	+	—	—	—
San Lorenzo de la Parrilla	+	—	+	—	—	—

1	2	3	4	5	6	7
Interventionscentre Interventionsort Κέντρα παρεμβάσεως Intervention centres Centros de intervención Centres d'intervention Centri di intervento Interventiecentrum	Blød hvede Weichweizen Σίτος μαλακός Common wheat Trigo blando Froment tendre Frumento tenero Zachte tarwe	Rug Roggen Σίκαλις Rye Centeno Seigle Segala Rogge	Byg Gerste Κριθή Barley Cebada Orge Orzo Gerst	Hård hvede Hartweizen Σίτος σκληρός Durum wheat Trigo duro Froment dur Frumento duro Durum tarwe	Majs Mais Αραβόσιτος Maize Maíz Maïs Granturco Maïs	Sorghum Sorghum Σόργο Sorghum Sorgo Sorgho Sorgo Sorgho
Valverde del Júcar	+	—	+	—	—	—
Belmonte	+	—	+	—	—	—
Motilla del Palancar	+	—	+	—	+	—
Villamayor de Santiago	+	—	+	—	—	—
Mota del Cuervo	+	—	+	—	—	—
Torrejoncillo del Rey	—	—	+	—	—	—
Provincia de Guadalajara						
Molina de Aragón	+	+	+	—	—	—
Jadraque	+	+	+	—	—	—
Cifuentes	+	—	+	—	—	—
Torija	+	—	+	—	—	—
Sigüenza	+	+	+	—	+	—
Guadalajara	+	—	+	+	+	—
Pastrana	+	+	+	—	—	—
Humanes	+	—	+	—	+	—
El Casar de Talamanca	—	—	+	—	—	—
Alcolea del Pinar	+	—	+	—	—	—
Albares	—	—	+	—	—	—
Provincia de Toledo						
Talavera de la Reina	+	—	+	+	+	+
Los Navalmorales	+	+	+	—	—	—
Torrijos	+	—	+	+	+	+
Erustes	+	—	+	—	—	—
Toledo	+	+	+	+	+	—
Cabañas de la Sagra	+	—	+	+	+	—
Illescas	—	—	+	—	—	—
Urda Estación	+	+	+	—	—	—
Ocaña	+	—	+	—	—	—
Yepes	+	—	+	—	—	—
Villatobas	+	—	+	—	—	—
Corral de Almaguer	+	—	+	—	—	—
La Guardia	+	—	+	—	—	—
Belvís de la Jara	+	+	+	—	—	—
Tembleque	+	—	+	—	—	—
Madrirdejos-Consuegra	+	—	+	—	—	—
Turleque	+	—	+	—	—	—
Gálvez	—	+	+	—	+	—
Quintanar de la Orden	+	—	+	—	+	—
Seseña	—	—	+	—	+	—
Mora	—	+	+	—	—	—
COMUNIDAD AUTÓNOMA : VALENCIA						
Provincia de Valencia						
Requena	+	—	+	+	+	+
Provincia de Castellón						
San Mateo	+	—	+	—	+	—
Provincia de Alicante						
Alicante	+	—	+	+	+	+
COMUNIDAD AUTÓNOMA : MURCIA						
Jumilla	+	+	+	—	—	—
Mula	+	—	+	+	—	—
Lorca	+	—	+	—	+	+

1	2	3	4	5	6	7
Interventionscentre Interventionsort Κέντρα παρεμβάσεως Intervention centres Centros de intervención Centres d'intervention Centri di intervento Interventiecentrum	Blød hvede Weichweizen Σίτος μαλακός Common wheat Trigo blando Froment tendre Frumento tenero Zachte tarwe	Rug Roggen Σίκαλις Rye Centeno Seigle Segala Rogge	Byg Gerste Κριθή Barley Cebada Orge Orzo Gerst	Hård hvede Hartweizen Σίτος σκληρός Durum wheat Trigo duro Froment dur Frumento duro Durum tarwe	Majs Mais Αραβόσιτος Maize Maíz Maïs Granturco Maïs	Sorghum Sorghum Σόργο Sorghum Sorgo Sorgho Sorgo Sorgho
COMUNIDAD AUTÓNOMA : EXTREMADURA						
Provincia de Badajoz						
La Roca de la Sierra	+	—	+	+	+	—
Mérida	+	—	+	+	+	+
Montijo	+	—	+	—	+	+
Badajoz	+	—	+	+	+	+
Olivenza	+	—	+	+	+	—
Don Benito — Villanueva de la Serena	+	—	+	+	+	+
Puebla de Alcocer	+	—	+	—	—	—
Guareña	+	—	+	—	+	—
Castuera	+	—	+	—	—	—
Villafranca de los Barros	+	—	+	+	+	—
Zafra	+	—	+	—	—	—
Jerez de los Caballeros	+	—	+	—	—	—
Llerena	+	+	+	+	—	—
Azuaga	+	—	+	+	—	—
Berlanga	+	—	+	—	—	—
Granja de Torrehermosa	+	—	+	—	—	—
Cabeza de Buey	+	+	+	—	—	—
Almendralejo	+	—	+	—	+	+
Fuente de Cantos	+	—	+	—	—	—
Villanueva del Fresno	+	—	+	—	—	—
Alburquerque	+	+	+	—	—	—
Provincia de Cáceres						
Miajadas	+	—	—	—	+	+
Trujillo	+	+	+	+	—	—
Cáceres	+	—	+	—	—	—
Brozas	+	+	+	—	—	—
Navalmoral de la Mata	+	+	+	—	+	—
Plasencia	+	—	+	—	+	+
Mirabel	+	—	—	—	—	—
Cruce de Campo Lugar	+	+	+	—	+	—
COMUNIDAD AUTÓNOMA : ANDALUCÍA						
Provincia de Almería						
Vélez Rubio	+	—	+	—	—	—
Provincia de Cádiz						
Jerez de la Frontera-La Barca	+	—	+	+	+	+
Puerto de Santa María	+	—	—	+	—	—
Arcos de la Frontera	+	—	+	+	+	+
Estación El Cuervo	+	—	—	+	+	+
Sanlúcar de Barrameda	+	—	—	+	+	+
Olvera	+	—	+	+	—	—
Villamartín	+	—	+	+	—	—
Medina Sidonia	+	—	+	+	+	+
Jimena de la Frontera	+	—	—	+	—	—
Provincia de Córdoba						
Montilla	+	—	+	+	—	—
Baena	+	—	+	+	—	—
La Rambla	+	—	—	+	—	—
Fernán Núñez	+	—	—	+	—	—
Santaella	+	—	+	+	+	+
Espejo	+	—	+	+	—	—

1	2	3	4	5	6	7
Interventionscentre Interventionsort Κέντρα παρεμβάσεως Intervention centres Centros de intervención Centres d'intervention Centri di intervento Interventiecentrum	Blød hvede Weichweizen Σίτος μαλακός Common wheat Trigo blando Froment tendre Frumento tenero Zachte tarwe	Rug Roggen Σίκαλις Rye Centeno Seigle Segala Rogge	Byg Gerste Κριθή Barley Cebada Orge Orzo Gerst	Hård hvede Hartweizen Σίτος σκληρός Durum wheat Trigo duro Froment dur Frumento duro Durum tarwe	Majs Mais Αραβόσιτος Maize Maíz Maïs Granturco Maïs	Sorghum Sorghum Σόργο Sorghum Sorgo Sorgho Sorgo Sorgo Sorgho
Santa Cruz	+	—	—	+	—	—
Córdoba	+	—	+	+	+	+
El Carpio	+	—	—	+	+	+
Cañete de las Torres	+	—	—	+	+	+
Posadas	+	—	—	+	+	+
Palma del Río	+	—	—	+	+	+
Hinojosa del Duque	+	—	+	—	—	—
Peñarroya	+	—	+	—	—	—
Pozoblanco	+	—	+	—	—	—
Alcaracejos	+	—	+	+	+	+
Puente Genil	+	—	—	+	+	+
Provincia de Granada						
Loja	+	—	+	+	+	—
Iznalloz	+	—	+	—	—	—
Guadix	+	+	+	—	—	—
Huéscar	+	+	+	—	—	—
Granada — Santa Fe	+	—	+	+	+	+
Pinos Puente	+	—	+	+	+	+
Montefrío	+	—	+	+	—	—
Guadahortuna	+	—	+	—	—	—
Provincia de Huelva						
Huelva	+	—	—	+	—	—
Palma del Condado	+	—	—	+	+	+
Trigueros	+	—	+	—	—	—
Escacena Paterna	+	—	+	—	—	—
Provincia de Jaén						
Andújar	+	—	—	+	+	+
Linares	+	—	+	—	—	—
Porcuna	+	—	+	+	—	—
Jaén	+	—	—	—	—	—
Alcalá la Real	+	—	+	+	+	—
Úbeda	+	—	+	—	—	—
Jódar	+	+	+	—	—	—
Peal de Becerra	+	—	+	—	—	—
Villanueva de la Reina	+	—	—	+	+	—
Provincia de Málaga						
Antequera-Bobadilla	+	—	+	+	+	+
Fuente de Piedra	+	—	—	+	+	—
Almargen	+	—	+	+	—	—
Málaga	+	—	—	+	+	+
Archidona	+	—	+	+	—	—
Provincia de Sevilla						
Sanlúcar La Mayor	+	—	—	+	—	—
Sevilla	+	—	+	+	+	+
Utrera	+	—	—	+	+	+
Las Cabezas de San Juan	+	—	+	+	+	+
Carmona	+	—	+	+	+	+
Marchena	+	—	+	+	+	—
Écija	+	—	+	+	+	+
Morón de la Frontera	+	—	+	+	—	—
Arahal	+	—	—	+	—	—
Herrera	+	—	+	+	+	+
El Saucejo	+	—	+	+	—	—
Coria del Río	+	—	—	+	+	+
Lora del Río	+	—	+	+	+	+
El Coronil	+	—	+	+	+	+
Osuna	+	—	+	+	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 3757/85 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 1985****concernant les quantités de produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe, à importer en 1986**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2903/85⁽²⁾, et notamment son article 22,vu le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 552/85⁽⁴⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine ;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats pourront être demandés à partir du 1^{er} janvier 1986.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 15 paragraphe 6 point b) sous ii) du règlement (CEE) n° 2377/80 au cours des dix premiers jours du mois de janvier 1986 pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes :

Botswana :	18 916 tonnes,
Kenya :	142 tonnes,
Madagascar :	7 579 tonnes,
Swaziland :	3 363 tonnes,
Zimbabwe :	8 100 tonnes.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 55 du 28. 2. 1980, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 279 du 19. 10. 1985, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 63 du 2. 3. 1985, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3758/85 DE LA COMMISSION**du 23 décembre 1985****portant adaptation du règlement (CEE) n° 1119/79 concernant les semences en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

considérant que, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il y a lieu d'apporter, conformément à l'article 396 de l'acte d'adhésion, des adaptations au règlement (CEE) n° 1119/79 de la Commission, du 6 juin 1979, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur des semences⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3478/80⁽²⁾,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion, les institutions des Communautés peuvent arrêter avant l'adhésion les mesures visées à l'article 396 de l'acte, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date d'entrée en vigueur dudit traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au paragraphe 2 de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1119/79, les mentions suivantes sont ajoutées :

« Importación realizada en el marco de un contrato de multiplicación »,

« Importação realizada no âmbito de um contrato de multiplicação ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 138 du 7. 6. 1979, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 82.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3759/85 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1985

modifiant certains règlements dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que, conformément à l'article 396 de l'acte d'adhésion, il y a lieu d'adapter dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille les règlements suivants :

- (CEE) n° 95/69 de la Commission⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1943/85⁽²⁾,
- (CEE) n° 1868/77 de la Commission,⁽³⁾ modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion, les institutions de la Communauté européenne peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 396 de l'acte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1) Le règlement (CEE) n° 95/69 est modifié comme suit :

- à l'article 2 paragraphe 2, les mentions suivantes sont ajoutées :
 - ESPAGNE : 11
 - PORTUGAL : 12 »,

— à l'article 11 paragraphe 2, les mentions suivantes sont ajoutées :

- a) « huevos de gallinas camperas
ovos de campo — sistema extensivo »,
- b) « huevos de gallinas camperas
ovos de campo — sistema intensivo »,
- c) « huevos de gallinas criadas en el suelo
ovos de cama »,
- d) « huevos de gallinas criadas en batería
ovos de capoeira ».

— à l'article 11 paragraphe 7, les mentions suivantes sont ajoutées :

- « huevos de gallinas camperas — sistema extensivo »
- « huevos de gallinas camperas »
- « huevos de gallinas criadas en el suelo »
- « huevos de gallinas criadas en batería »,
- « ovos de campo »
- « ovos do campo — sistema intensivo »
- « ovos de cama »
- « ovos de capoeira ».

2) À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1868/77, les mentions suivantes sont ajoutées :

- « ESP. pour l'Espagne »,
- « PORT. pour le Portugal ».

3) À l'annexe II du règlement (CEE) n° 1868/77, la note⁽¹⁾, en bas de page, est complétée par les mentions :

- « Espagne : onze provinces »,
- « Portugal : une seule région ».

4) Le règlement (CEE) n° 2785/80 est modifié comme suit :

- à l'article 2 paragraphe 1, les mentions suivantes sont ajoutées :
 - « CONTENIDO EN AGUA SUPERIOR AL LÍMITE CEE »
 - « CONTEÚDO EN AGUA SUPERIOR AO LIMITE CEE. »
- à l'article 3, les mentions suivantes sont ajoutées :
 - « CONTIENE UNA SOLUCIÓN DE POLIFOSFATO »
 - « CONTÉM UMA SOLUÇÃO DE POLIFOSFATO ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion.

L'application des modifications en langue portugaise est différée jusqu'à la fin de la première étape visée à l'article 260 de l'acte d'adhésion.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 13. 7. 1985, p. 34.

⁽³⁾ JO n° L 209 du 17. 8. 1977, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3760/85 DE LA COMMISSION**du 27 décembre 1985****portant adaptation du règlement (CEE) n° 1528/78 concernant les fourrages séchés en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

considérant que, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il y a lieu d'apporter, conformément à l'article 396 de l'acte d'adhésion, des adaptations au règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission, du 30 juin 1978, portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion, les institutions des Communautés

peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 396 de l'acte, ces mesures entrant en vigueur, sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur dudit traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 9 *quinquies* paragraphe 4 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1528/78, les termes suivants sont ajoutés :

« ESP pour Espagne, P pour Portugal ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3761/85 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1985

portant adaptation du règlement (CEE) n° 2329/85 concernant les graines de soja en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

considérant que, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il y a lieu d'apporter, conformément à l'article 396 de l'acte d'adhésion, des adaptations au règlement (CEE) n° 2329/85 de la Commission, du 12 août 1985, relatif aux modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de soja ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3463/85 ⁽²⁾;

considérant que en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion, les institutions des Communautés peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 396 de l'acte, ces mesures entrant en vigueur, sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur dudit traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 14 du règlement (CEE) n° 2329/85, les mentions suivantes sont ajoutées :

1) au paragraphe 1 point b) :

« Mercancia para poner a disposición de un transformador — artículo 14, parágrafo 1, del reglamento (CEE) n° 2329/85 »,

« mercadoria a pôr à disposição de um transformador — artigo 14, parágrafo 1 do regulamento (CEE) n° 2329/85 »;

2) au paragraphe 2 point b) :

« Destinado a ser transformado para producción de aceite o con vista a otras utilizaciones en la alimentación humana o animal, conforme a las disposiciones del artículo 3 punto a) del reglamento (CEE) n° 2194/85 »,

« Destinado a ser transformado para produção de óleo, ou com vista a outras utilizações na alimentação humana ou animal, conforme previsto no artigo 3 ponto a) do regulamento (CEE) n° 2194/85 ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 218 du 12. 8. 1985, p. 16.⁽²⁾ JO n° L 333 du 10. 12. 1985, p. 27.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3762/85 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1985****modifiant les limites quantitatives fixées à l'importation de certains produits textiles originaires de Corée du Sud**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3589/82 du Conseil, du 23 décembre 1982, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3762/83⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 3589/82 reprend les limites quantitatives convenues avec les pays tiers et fixe leur répartition entre les États membres pour 1985;

considérant que la Communauté s'est engagée dans des accords bilatéraux vis-à-vis des pays fournisseurs à ajuster les répartitions entre États membres afin d'assurer leur meilleure utilisation et à établir des procédures efficaces et rapides pour la modification de ces répartitions;

considérant que la Corée du Sud a demandé d'ajuster les répartitions entre États membres des limites quantitatives communautaires convenues afin de tenir compte de l'évolution des courants commerciaux et de leur permettre une

meilleure utilisation des limites communautaires convenues;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les quotes-parts de certains États membres des limites quantitatives communautaires relatives à des produits textiles originaires de Corée du Sud fixées à l'annexe III du règlement (CEE) n° 3589/82 sont modifiées pour l'année 1985 comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1985.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1982, p. 106.

⁽²⁾ JO n° L 380 du 31. 12. 1983, p. 1.

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1985)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1985
32	ex 58.04	58.04-07, 11, 15, 18, 41, 43, 45, 61, 63, 67, 69, 71, 75, 77, 78	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n° 55.08 et 58.05 : Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des tissus de coton bouclés du genre éponge et de rubanerie, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Corée du Sud	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	tonnes	400 124 103 170 206 13 458 37 1 511
35	51.04 A IV	51.04-10, 11, 13, 15, 17, 18, 21, 23, 25, 27, 28, 32, 34, 36, 41, 48	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n° 51.01 ou 51.02) : A. Tissus de fibres textiles synthétiques : Tissus de fibres textiles synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques et ceux contenant des fils d'élastomères	Corée du Sud	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	tonnes	417 280 202 309 1 444 (1) 80 50 172 2 954
35 a)		51.04-10, 15, 17, 18, 23, 25, 27, 28, 32, 34, 48	a) dont autres qu'écrus ou blanchis				
37	56.07 B	56.07-50, 51, 55, 56, 59, 60, 61, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 77, 78, 82, 83, 84, 87	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues : B. de fibres textiles artificielles : Tissus de fibres textiles artificielles discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille	Corée du Sud	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	tonnes	501 436 1 965 132 421 14 296 27 3 792
67	60.05 A II b) 5 B 60.06 B II III	60.05-93, 94, 95, 96, 97, 98, 99 60.06-92, 96, 98 60.05-97	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée : B. autres : Accessoires du vêtement et autres articles (à l'exception des vêtements) de bonneterie non élastique ni caoutchoutée Articles (autres que les maillots de bain) de bonneterie élastique ou caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles a) dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	Corée du Sud	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	tonnes	70 48 45 89 (2) 551 8 23 10 844

(1) Dont 30 t exclusivement pour les produits « tissus polyester Georgette » des codes Nimexe 51.04-13, 15, 17, 18.

(2) Dont 33 t pour les produits autres que ceux du code Nimexe 60.05-97.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3763/85 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1985

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/85⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 591/79 du Conseil, du 26 mars 1979, prévoyant les règles générales relatives à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées dans la fabrication de certaines conserves⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3176/84⁽⁴⁾, et notamment ses articles 3 et 7,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement précité, sans préjudice de l'article 7 deuxième alinéa de ce règlement, la Commission fixe tous les deux mois cette restitution;

considérant que, selon l'article 5 du règlement précité, en cas d'application de la procédure d'adjudication pour la fixation du prélèvement, la restitution à la production est fixée sur la base des prélèvements mini-

maux déterminés dans le cadre de cette procédure pour les huiles de la sous-position 15.07 A II a) du tarif douanier commun; que toutefois, si l'huile utilisée dans la fabrication des conserves a été produite dans la Communauté, le montant ci-dessus est majoré d'un montant égal à l'aide à la consommation valable le jour de la mise en application de cette restitution;

considérant que l'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les mois de janvier et de février 1986, le montant de la restitution à la production visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 est égal à :

- 107,31 Écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive produites dans la Communauté;
- 58,00 Écus par 100 kilogrammes pour les autres huiles d'olive.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1985, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 298 du 16. 11. 1984, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3764/85 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1985

**modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3303/85⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3630/85⁽⁸⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1027/84 du Conseil, du 31 mars 1984⁽⁹⁾, a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽¹²⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 27 décembre 1985;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽¹³⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3303/85 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 316 du 27. 11. 1985, p. 38.

⁽⁸⁾ JO n° L 344 du 21. 12. 1985, p. 65.

⁽⁹⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 D ⁽²⁾	215,92	209,88
11.02 A IV ⁽²⁾	215,92	209,88
11.02 B I a) 2 aa)	121,95	118,93
11.02 B I a) 2 bb) ⁽²⁾	212,90	209,88
11.02 B I b) 2 ⁽²⁾	212,90	209,88
11.02 C IV ⁽²⁾	189,58	186,56
11.02 D IV ⁽²⁾	121,95	118,93
11.02 E I a) 2 ⁽²⁾	121,95	118,93
11.02 E I b) 2 ⁽²⁾	239,24	233,20
11.02 F IV ⁽²⁾	215,92	209,88

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3765/84 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1985

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3691/85⁽⁷⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1027/84 du Conseil, du 31 mars 1984⁽⁸⁾, a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75⁽⁹⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85⁽¹⁰⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 27 décembre 1985;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽¹¹⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3691/85, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 351 du 28. 12. 1985, p. 29.

⁽⁸⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

⁽⁹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 D ⁽²⁾	222,11	216,07
11.02 A II ⁽²⁾	216,23	210,19
11.02 A IV ⁽²⁾	222,11	216,07
11.02 B I a) 2 aa)	125,46	122,44
11.02 B I a) 2 bb) ⁽²⁾	219,09	216,07
11.02 B I b) 2 ⁽²⁾	219,09	216,07
11.02 B II b) ⁽²⁾	158,32	155,30
11.02 C II ⁽²⁾	189,85	186,83
11.02 C IV ⁽²⁾	195,08	192,06
11.02 D II ⁽²⁾	122,13	119,11
11.02 D IV ⁽²⁾	125,46	122,44
11.02 E I a) 2 ⁽²⁾	125,46	122,44
11.02 E I b) 2 ⁽²⁾	246,12	240,08
11.02 E II b) ⁽²⁾	216,23	210,19
11.02 F II ⁽²⁾	216,23	210,19
11.02 F IV ⁽²⁾	222,11	216,07

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3688/85 de la Commission, du 27 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 351 du 28 décembre 1985.)

Page 23, notes (*) point c) et (°) point b):

au lieu de: « 23,07 »,

lire: « 23,42 ».

GUIDE DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I/1985

Le Conseil se situe au cœur du processus de délibération communautaire.

Ce guide donne un aperçu de sa structure, de ses compétences et de son fonctionnement. Mis à jour deux fois par an, il offre entre autres au lecteur la liste des représentants des gouvernements des États membres participant habituellement aux sessions du Conseil, la liste des membres du Comité des représentants permanents, l'organigramme de la représentation permanente de chaque pays membre, la structure du secrétariat général du Conseil. Il comporte aussi des informations utiles concernant les comités qui œuvrent au sein du Conseil, ainsi que les conseils mixtes d'association et de coopération, le Conseil des ministres ACP—CEE et les représentations des États ACP auprès de la Communauté.

147 pages

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

ISBN 92-824-0271-1

BX-43-85-757-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 150 FB; 23 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**LISTE DES BUREAUX DE DOUANE COMPÉTENTS POUR LES OPÉRATIONS
DE TRANSIT COMMUNAUTAIRE**

La liste comprend les bureaux de douane des États membres de la Communauté, de l'Autriche et de la Suisse qui ont reçu des compétences spécifiques en matière de transit communautaire.

Dans le texte ci-après, chaque référence à la Communauté ou aux États membres vaut également pour l'Autriche et la Suisse.

615 pages

Langues de parution: danois, allemand, grec, anglais, français, italien, néerlandais.

Numéro de catalogue: CB-40-84-351-7C-C ISBN: 92-825-4841-4

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 500 FB; 76 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg